

Rivière la Mayenne
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°7

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le *Code des transports* et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0010 du 21 juillet 2014 portant règlement particulier de police de navigation (RPP) sur la section domaniale de la rivière la Mayenne située dans le département ;

VU l'arrêté n° 2014 DAJAD/SAGD 018 du 24 juin 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des territoires, de l'économie et du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière « la Mayenne » ;

CONSIDÉRANT que la cote atteinte à l'écluse de LAVAL est supérieure à 0,70 m ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers de la rivière la Mayenne sont informés que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

En conséquence, à compter du **21 février 2015, 9h00**, la navigation est interdite sur la section navigable de la rivière la Mayenne dans le Département de la Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
Le chargé de mission,

SIGNE

Jacques SABIN